

Information concernant des dégradations sur les biens nationaux, lors de la séance du 1er juin 1790

Charles-François Bouche, Jean Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François, Lanjuinais Jean Denis. Information concernant des dégradations sur les biens nationaux, lors de la séance du 1er juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 27;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7024_t1_0027_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

Raff, qui lui adjuge, au préjudice de la nation, les biens du prieuré d'Anthié.

Cette lettre est renvoyée au comité ecclésiastique.

M. Bouche se plaint des dégradations nombreuses qui se commettent dans les biens nationaux. Pour réprimer ces abus il demande que l'Assemblée charge ses comités de faire des recherches à cet égard et d'en présenter ensuite le résultat.

M. Lanjuinais dit que le comité ecclésiastique s'est occupé de cet objet et qu'il n'attend qu'un moment favorable pour en entretenir l'Assemblée.

M. Belzais de Courménéil, député d'Alençon, demande et obtient un congé d'un mois pour raison de santé.

Le sieur Benoît Boulet, prêtre de Paris, écrit à l'Assemblée la lettre suivante par laquelle il déclare abandonner à la nation les deux seuls bénéfices dont il soit pourvu :

« Nosseigneurs, c'est avec douleur que le sousigné voit, depuis longtemps, que l'intérêt personnel déguisé sous le faux prétexte de la religion qui le reprouve, continue à égarer un grand nombre de ses confrères, que notre heureuse Révolution aurait dû rappeler aux vrais principes de cette religion et du bien public. Il a donc pensé que non seulement il était convenable, mais qu'il devenait même nécessaire, en de pareilles circonstances, que ceux qui ont le bonheur de connaître et d'aimer ces principes, en fissent une profession publique et donnassent à leurs frères égarés l'exemple du désintéressement le plus entier.

« Le soussigné s'estimera trop heureux si, par l'abandon qu'il fait par les présentes à la nation, des deux modiques bénéfices qu'il possède, il peut être de quelque utilité à la patrie et encourager, par son exemple, ceux de ses confrères de Paris qui n'ont pas encore osé se déclarer pour elle. Son sacrifice est entier, comme il est volontaire : il ne possède rien de plus.

« Signé : BOULET, prêtre.

« Paris, ce 1^{er} juin 1790. »

Cette lettre est renvoyée au comité ecclésiastiques ainsi que les titres qui y sont joints.

M. le Président annonce que la communauté de Belrupt, district de Verdun, département de la Meuse, offre d'acquérir les biens nationaux qui sont dans son territoire.

Cette soumission est renvoyée au comité pour l'aliénation de ces biens.

M. Vieillard, rapporteur du comité des rapports. Messieurs, la nouvelle municipalité de Sauveterre a décerné une contrainte par corps contre les anciens officiers municipaux de cette localité qui, sur la demande qui leur en avait été faite de rendre compte de leur gestion, avaient répondu n'avoir pas de deniers entre leurs mains et avaient renvoyé au régisseur. A leur tour, les anciens officiers municipaux se sont pourvus au parlement de Navarre, le 8 mai dernier, et ont obtenu un arrêt de défense contre la contrainte par corps et une autorisation de prendre à partie

la municipalité nouvelle. De part et d'autre il existe une grande animosité, et il y a violation des règles, puisque les affaires administratives doivent être portées préalablement devant les assemblées de département.

Le comité vous propose, sur cette affaire, un décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, considérant que les assemblées administratives ne peuvent être troubles dans leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire; qu'avant de porter une dénonciation dans les tribunaux contre les officiers municipaux, cette dénonciation doit être soumise à l'administration ou au directoire du département;

« Déclare non avenu l'arrêt rendu par le parlement de Navarre le 8 mai dernier, contre les officiers municipaux actuels de Sauveterre, ainsi que tout ce qui s'est ensuivi.

« Déclare également non avenue la contrainte par corps décernée par les officiers municipaux actuels de Sauveterre, contre leurs prédécesseurs, sauf auxdits officiers municipaux actuels à porter leur réclamation devant l'administration ou directoire du département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration du district ou de son directoire, enverra, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connaître. »

M. Mourot, député du Béarn. Des motifs de justice m'obligent à prendre la parole pour justifier la conduite du parlement de Pau. Les anciens officiers municipaux de Sauveterre n'étaient point comptables puisqu'ils n'ont aucun maniement de deniers publics et qu'ils ne sont que simples ordonnateurs des dépenses. Le seul officier comptable est le garde de la communauté, et ce n'est que lorsqu'on juge son compte que l'on examine le mérite des mandements donnés par les officiers municipaux, sur lesquels on accorde au garde une action en garantie, si les articles de dépense sont annulés.

Les officiers actuels en ordonnant aux anciens de fournir un compte et en décernant la contrainte par corps, ont fait acte de juge, qualité qui leur appartenait en vertu de la coutume de Béarn; aussi la plainte des officiers anciens n'a été relevée au parlement que par la voie de l'appel, conformément à une décision du Conseil de 1712 et d'autres arrêts du Conseil de 1773 et 1741, revêtus de lettres patentes. Le parlement était le seul qui pût en connaître, et son arrêt est rempli de justice, quant à la prise à partie, parce que les officiers actuels ont excédé leur pouvoir, parce que d'ailleurs ils ont connu de la matière, quoiqu'ils plaissent avec les officiers anciens, qu'ils fussent eux-mêmes intéressés en partie dans la comptabilité qu'ils recherchaient, et qu'enfin les officiers actuels se sont associés, en décernant la contrainte, les notables qui n'ont aucun droit de prendre part à un pareil acte de juridiction. Je demande, sans prononcer la nullité de l'arrêt, le renvoi du tout à l'assemblée de département, les choses demeurant en l'état.

M. Darnaudat, député du Béarn. Je ne cherche ni à justifier ni à inculper le parlement, car je suis fort éloigné de croire que, ni dans l'ancien ni dans le nouvel ordre de choses, la prise à partie puisse être accordée, ni qu'il puisse être fait des défenses sous peine de punition exemplaire, sur une seule requête. Le parlement aurait agi d'une manière plus convenable dans les